

N°79-2025

Arrêté Municipal portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation de voirie 1 Chemin de l'Orgière – L'ALPETTE – Oz Station

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14,

Vu la loi 82-813 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'avis de l'exploitant SATASKI en date du 03 septembre 2025,

Vu la demande de la société ERT TECHNOLOGIES en date du 26 août 2025 et l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés, sociétés travaillant pour le compte de Isère Fibre, délégataire du Conseil Départemental de l'Isère,

Vu la demande de la société SYLATECH en date du 28 août 2025 sous-traitant pour le compte d'ERT,

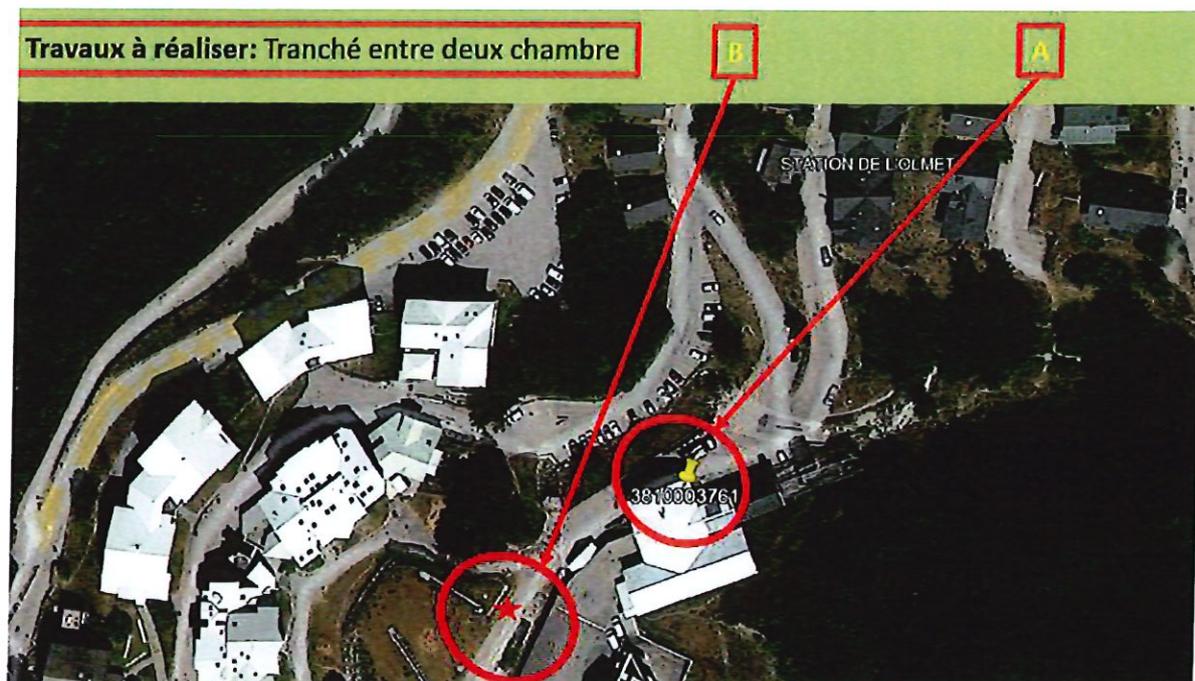
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de création de réseau télécom il convient de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire chargé de l'exécution des travaux, est autorisé à occuper le domaine public à Oz Station au départ du télécabine de l'Alpette, 1 chemin de l'Orgière selon le plan ci-après :



Cette autorisation porte sur la réalisation d'une tranchée entre deux chambres afin de réaliser des travaux sur le réseau télécom nécessitant l'empiètement sur la chaussée, la suppression des voies de circulation et l'interdiction de stationner.

Le bénéficiaire installera la signalisation nécessaire pour maintenir la circulation.

Le bénéficiaire devra impérativement laisser passer les véhicules qui en auraient la nécessité.
(Riverains, véhicules techniques et de secours).

Les présentes dispositions seront applicables du 15 septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 12 septembre 2025

Le Maire



Philippe SAGE